



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE N°2018-900/SG/DRECV du 25 mai 2018
établissant des servitudes sur fonds privés pour le projet de régularisation
de servitudes de canalisations d'eau, sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 152-3 et R 152-1 à R 152-16 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de la commune du Port du 31 mars 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes en vue du projet de régularisation de servitudes de canalisations d'eau, sur le territoire de la commune du Port ;

VU les pièces du dossier transmis, conformément à l'article R 152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-1848/SG/DRECV du 5 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet de régularisation de servitudes de canalisations d'eau, sur le territoire de la commune du Port ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2017 ;

VU l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 14 mars 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Est instituée, au profit de la commune du Port, sur la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté une servitude sur fonds privés pour le projet de régularisation de servitudes de canalisations d'eau, sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 2 - Est grevée de ladite servitude la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé, située sur le territoire de la commune du Port.

ARTICLE 3 - La servitude définie à l'article 1^{er} donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

ARTICLE 4 - La servitude prévue à l'article 1^{er} fait en outre obligation au propriétaire et à ses ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Port et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé à la diligence du demandeur.

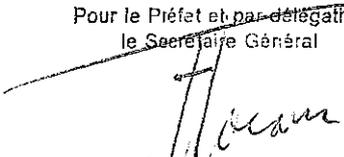
Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du Port.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 25 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM